

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU la demande présentée par la **SNC APPIA NORMANDIE / BRETAGNE ENROBES** en vue d'être autorisée à exploiter de façon temporaire (6 mois), une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le site de la carrière de Saint Lubin à PLEMET , installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mars 2005 ;
- VU la consultation effectuée le 4 avril 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 avril 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.5.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - Surveillance

2.1.1. Pendant les heures d'ouverture, les installations doivent faire l'objet d'une surveillance directe et permanente d'une personne nommément désignée.

2.1.2. En dehors de cette période, l'accès aux installations doit être interdit par une clôture.

2.2 - Connaissance des produits – étiquetage

2.2.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

2.2.2. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.3 - Propreté

Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

2.4 - Registre d'entrée / sortie

2.4.1. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.5 - Vérification périodique des installations électriques

2.5.1. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

2.5.2. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 - PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Risque d'incendie et d'explosion

3.1.1. L'accès aux installations et aires de stockage doit être entretenu pour permettre l'intervention des services de secours.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Eau

4.1.1 - Aménagements

Les installations doivent respecter les aménagements suivants :

- L'installation n'utilise pas d'eau.
- Les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin de décantation. Ces bassins peuvent être communs avec ceux de la carrière.
- Un regard en sortie du bassin de décantation permet le prélèvement d'échantillons d'eau en vue d'analyse.
- Le bassin est aménagé de façon à ce que sa sortie puisse être obturée rapidement en cas de pollution accidentelle. Les produits alors récupérés seront évacués et éliminés conformément aux dispositions de l'alinéa 4.5 ci-après.
- Le bassin de décantation et le séparateur à hydrocarbure font l'objet d'un entretien régulier.
- Le rejet direct ou indirect, même après épuration, dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.2 - Rejets maxi

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les conditions de concentration et de flux maximal suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 25 mg/L et un flux en MES < 10 kg/j
- Hydrocarbures < 10 mg/l et un flux en hydrocarbures < 4 kg/j

La température doit être inférieure à 30 °C

4.1.3 - Contrôles

Les eaux sortant du bassin de décantation font l'objet d'une analyse trimestrielle permettant de contrôler les paramètres prévus au point précédent. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire nécessaire au contrôle de l'exploitation. Elles seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

4.2 - Bruit – Vibrations

4.2.1 - Valeurs de bruit admissibles

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores générées par l'exploitation ne doivent pas dépasser 65 dB(A) en limite de propriété ou une émergence de 5 dB(A) dans les zones à émergence réglementée pour la

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales < 50 mg/Nm³
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) < 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) < 500 mg/Nm³

Le contrôle du respect de ces concentrations ainsi que celui de la vitesse d'éjection des gaz doit être effectué dans le délai d'un mois après délivrance de la présente autorisation.

Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles supplémentaires. Ils seront effectués par une entreprise extérieure à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3 - Combustible

Les combustibles utilisés sont du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) et du fuel domestique.

4.3.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) sont stockés en silos qui sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

4.3.5 - Brûlage

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.

4.4 - Véhicules

4.4.1 - Circulation

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée des installations. Il indiquera le trajet des véhicules venant s'approvisionner et de ceux des fournisseurs.

4.4.2 - Nettoyage des roues

Les roues des véhicules seront si nécessaire nettoyées avant la sortie de l'exploitation.

4.4.3 - Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5 - Déchets

4.5.1. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

4.5.2. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.5.3. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations dédiées. Les documents justificatifs seront conservés trois ans.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 8 - APPLICATION

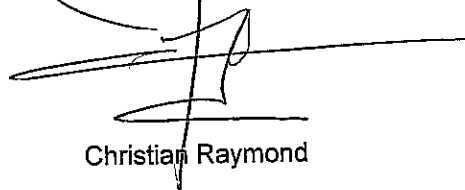
Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PLEMET et à la SNC APPIA NORMANDIE / BRETAGNE ENROBES.

Saint Brieuc, le 13 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau



Christian Raymond

Copie transmise pour INFORMATION

- Monsieur le DDE 22 - *Service Eau, Mer, Equipements* --
- Monsieur le DDAF 22
- Monsieur le DDASS 22
- -- Division EI2S --
- M. le DDTE 22
- M. le DIREN - 35000 RENNES -
- M. le DDSV 22 - PLOUFRAGAN -
- M. le chef du SIDPC

